

EXPLOITATION BOIS D'ŒUVRE ET D'ÉBENISTERIE

RÉGLEMENTATION

Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. modifié par Décret n°94-368 du 1er juillet 1994

TITRE PREMIER

MODE D'EXPLOITATION — GÉNÉRALITES

Article premier. — L'exploitation des forêts du Domaine de l'Etat peut se faire:

- Soit en régie ;
- Soit par vente de coupes ;
- Soit par permis temporaires d'exploitation ;
- Soit par permis de coupe.

Art. 2. — Toute personne, société ou coopérative ne pourra participer à une vente de coupe ou bénéficier d'un permis temporaire d'exploitation que si elle a été agréée comme exploitant forestier par arrêté du ministre chargé de la Forêt.

Art. 3. — Les exploitants forestiers sont tenus de posséder un marteau particulier, dont l'empreinte certifiée sera déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur et dans les bureaux de l'Administration forestière à Abidjan.

L'emploi de ces marteaux est réglementé par le cahier des Charges annexé au présent décret.

Le ministre chargé de la Forêt peut toutefois dispenser certains titulaires de permis de coupe de l'obligation de posséder un marteau forestier.

Art. 4. — Les forêts classées non aménagées et les forêts protégées sont exploitées suivant les modes énumérés à l'article premier.

Art. 5. — L'exploitation des forêts classées, aménagées ou en cours d'aménagement se fait exclusivement par ventes de coupes ou en régie, suivant un plan d'aménagement arrêté par le ministre chargé de la Forêt sur proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Les modalités d'exploitation feront l'objet d'un cahier des Charges spécial annexé au plan d'aménagement.

Art. 6. — Les périmètres de protection sont soustraits à l'exploitation sauf exception prévue par arrêté du ministre chargé de la Forêt.

TITRE II

EXPLOITATION EN RÉGIE

Art. 7. — Le ministre chargé de la Forêt peut faire exécuter en régie par l'Administration forestière, les coupes ou exploitations qu'il jugera utiles.

Les produits en sont vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication publique aux enchères.

TITRE III

VENTE DES COUPES

Art. 8. — Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par la direction des Eaux, Forêts et Chasse qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume.

Art. 9. — Les règles et les conditions d'exploitation sont consignées dans un cahier des Charges arrêté par le ministre chargé de la Forêt.

Art. 10. — Les ventes de coupes se font par voie d'appel d'offres sous pli cacheté au siège de chaque région forestière. La date et le lieu de l'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance au *Journal officiel*.

La commission chargée du dépouillement de l'appel d'offre est ainsi composée:

Président :

- Le préfet ou son représentant.

Membres :

- Le chef de la Région forestière ;
- Le receveur des Domaines.

Secrétaire : Un ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts.

Le ministre chargé de la Forêt établit un coût minimum pour chaque coupe mise en vente, en fonction de sa richesse en produits, exploitables. Les mises aux prix sont communiquées au président de la commission sous enveloppe cachetée de cire. Ce dernier n'ouvre l'enveloppe qu'après dépouillement des offres des exploitants par la commission.

Le dépouillement des appels d'offres est effectué le jour même, et l'adjudication des coupes, faite au plus offrant, est affichée au lieu de réunion de la commission et dans les locaux de la Région forestière.

Le secrétaire établi sur le champ la liste des exploitants bénéficiaires des coupes vendues, identifiées par un numéro d'ordre.

Les exploitants bénéficiaires de l'appel d'offre sont avisés de la décision de la commission qui est sans appel.

Dans le cas où deux exploitants proposent un prix identique pour la même coupe, ils sont départagés au cours d'une nouvelle adjudication faite à la diligence du président.

La coupe est retirée de la vente si le prix minimum fixé par le ministre chargé de la Forêt n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur.

TITRE IV

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Art. 11. nouveau (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Pour aider à l'exécution des programmes de réhabilitation et d'aménagement du domaine forestier protégé de l'Etat et de développement de l'industrie du bois, les permis temporaires d'exploitation forestière sont regroupés en périmètres d'exploitation forestière dont la superficie minimale est fixée à 25. 000 hectares.

Art. 12 nouveau. (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Le nombre, la localisation et la définition géographique de ces périmètres dont la durée d'attribution renouvelable, est comprise entre dix et vingt ans, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts. Ils pourront être modifiés dans les mêmes formes pour des raisons d'intérêt général.

Art. 13 nouveau. (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Les conditions d'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie de chaque périmètre sont définies au moment de l'attribution.

Dans les zones préforestières, les bois sont exclusivement destinés aux entreprises de transformation du bois qui sont installées dans ces zones ou dans leur périphérie immédiate. Les périmètres sont attribués par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts :

- Aux usines de transformation du bois agréées en qualité d'exploitant forestier;
- A des groupements ou sociétés civiles d'exploitants forestiers existants ou à créer et agréés par décision ministérielle ;
- a des exploitants forestiers individuels tous justifiant d'un matériel d'exploitation et des moyens financiers nécessaires à la conduite des opérations. Les conditions d'exploitation pourront être modifiées pour des raisons d'intérêt général.

Art. 14 nouveau (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — L'attribution d'un périmètre d'exploitation abroge tout permis ou autorisation d'exploiter accordé antérieurement.

Art. 15 nouveau (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Chaque périmètre fait l'objet d'un règlement d'exploitation, d'un plan d'aménagement et d'un cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution.

Art. 16 nouveau (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Les périmètres d'exploitation forestière pourront être retirés avant l'expiration de leur validité pour non respect de la réglementation notamment l'infraction au décret réglementant la profession d'exploitant forestier, le défaut de règlement des taxes ou de l'indemnité forfaitaire dans les délais réglementaires, ou si le titulaire cesse de remplir les conditions selon lesquelles il a été agréé.

TITRE V

PERMIS DE COUPE

Art. 17. — Des permis de coupe autorisant l'exploitation d'un nombre limité d'arbres, peuvent être accordés par le ministre délégué à l'Agriculture.

Des permis de coupe portent au maximum sur vingt arbres et une surface de 100 hectares. Ils sont délivrés aux exploitants déjà titulaires d'un permis temporaire en dehors des terrains qui leur ont été concédés aux fins d'exploitation. Ils sont valables quatre mois. Les bois à abattre sont marqués obligatoirement par les agents de l'Administration forestière.

Art. 18. — Des permis de coupe peuvent être accordés aux artisans utilisant le bois comme matière première.

Les permis portent au maximum sur cinq arbres, leur durée de validité est de quatre mois et il ne peut en être délivré plus de deux simultanément au même artisan.

Les billes provenant d'une telle exploitation ne peuvent pas faire l'objet de transaction commerciale.

Art. 19. — Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire sont astreints aux formalités et versements prévus pour les titulaires des permis de coupe, dans le cas où ils se livrent sur lesdits terrains à l'exploitation en vue de la vente des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

TITRE VI NORMES D'ÉVALUATION DES CUBAGES

Art. 20. — Les billes sont considérées comme des cylindres ayant pour hauteur la longueur de la bille et pour diamètre le diamètre moyen de la bille sous écorce (ou désanbiéré pour l'Iroko).

La longueur de la bille est la plus petite distance qui sépare les sections extrêmes limitant la bille. Elle se note en mètres et décimètres couverts; c'est-à-dire que les fractions de décimètres sont négligées.

Le diamètre moyen est égal à la demi-somme des diamètres des sections extrêmes, ceux-ci étant eux-mêmes la moyenne de deux diamètres mesurés, à chaque extrémité, selon deux directions perpendiculaires qui pourront être matérialisées à la peinture.

Le diamètre est noté en mètres et décimètres arrondis au demi-décimètre inférieur en cas de fractionnement des décimètres. Le volume de la bille ainsi calculé sera arrondi au centimètre de mètre cube.

Art. 21. — Les cubages en usage dans la profession figurant sur les spécifications établies en vue de la vente à l'exportation ou dans les transactions locales restent valables.

Dans les contrôles exécutés par les agents de l'Administration forestière, les normes de cubage fixées à l'article précédent seront toujours appliquées.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — L'Etat et les autres collectivités publiques ou privées peuvent obtenir des permis de coupe pour l'exploitation des bois d'oeuvre qui leur sont nécessaires.

L'exploitation de ces bois donne lieu au règlement des taxes en vigueur.

Art. 23. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application, non prévues par la loi forestière constituent des contraventions de 3^e classe.



CAHIER DES CHARGES

Annexe au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

TITRE PREMIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Article premier. — Les permis temporaires d'exploitation sont divisés en carrés conventionnels de 5 km de côté, orientés Nord-Sud et Est-Ouest, appelés chantiers et affectés d'un numéro d'identification.

Dans le cas de limites non géométriques du permis (routes ou cours d'eau), il peut être constitué des chantiers comportant un ou deux côtés non rectilignes, mais dont la surface devra être supérieure à 1 250 hectares et inférieure à 3 750 hectares.

Art. 2. — Il est interdit, sauf dérogation expresse accordée par le ministre délégué à l'Agriculture, d'abattre des arbres n'ayant pas les diamètres sur écorce moyens minima fixés par le tableau suivant :

Nom commercial	Essence		Hauteur de la mesure au dessus
	Nom scientifique	Diamètre sur écorce	
Aboudikro	Entandrophragma Cylindricum	0,80	4 m
Abalé	Combre Todendrom Africanum	0,60	4 m
Acajou blanc	Khaya Anthotheca	0,80	4 m
Acajou de Bassam	Khaya Ivorensis	0,80	4 m
Acajou à grandes feuilles	Khaya Grandifolia	0,60	1 m
Ako	Antiaris Africana	0,70	4 m
Assamela	Afromosia Alata	0,70	4 m
Avodiré	Turraacanthus Africana	0,60	4 m
Azobé	Lophira Alata	0,80	4 m
Badi	Sarcocephalus Diderrechii	0,70	4 m
Bahia	Mitragyna Ciliata	0,80	4 m
Bété	Mansonia Altissima	0,60	4 m
Boisé	Guarea Cedrata	0,70	4 m
Calocédrat	Khaya Senegalensis	0,60	1 m
Dabema	Piptadeniastrum Africanum	0,60	4 m
Dibétou	Lovoa Klaineana	0,70	4 m
Fraké	Terminalia Superba	0,60	4 m
Framiré	Terminalia Ivorensis	0,60	4 m
Fromager	Ceiba Pentaandra	0,90	4 m
Bomba	Pycnanthus Angolensis	0,70	4 m
Iroko	Chlorophora Excelsa	0,70	4 m
Kosipo	Entandrophragma Candollei	0,80	4 m
Kotibé	Nesogordonia Papaverifera	0,70	4 m
Koto	Pterygota Macrocarpa	0,60	4 m
Lingué	Afzelia Africana	0,60	1 m
Makoré	Dumoria Heckelii	0,80	4 m
Movingui	Disthemonanthus Benthamianus	0,60	4 m
Niangon	Tarrietia Utilis	0,60	4 m
Samba	Triplochiton Scleroxyton	0,70	4 m
Sipo	Entandrophragma Utile	0,80	4 m
Tiama	Entandrophragma Macrophyllum	0,80	4 m
Véné	Pterocarpus Erinnaceus	0,40	1 m
Amazakoué	Guibourtia Ehie	0,60	4 m

Art. 3. — L'exploitant pourra abattre sans limitation de diamètre ou d'essence les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route. Il pourra également abattre les arbres non désignés dans la liste précédente, s'ils sont nécessaires à la construction de ponts ou d'appontements et aux besoins traditionnels des campements.

Les arbres ne figurant pas sur la liste de l'article 2 pourront être mis en exploitation à des fins commerciales, après accord de l'Administration forestière, accord qui sera sanctionné par la normalisation de l'identification de ces arbres (nom scientifique, nom vernaculaire, diamètre minimum d'abattage) par voie d'arrêté du ministre délégué à l'Agriculture.

Art. 4. — L'exploitant devra inscrire de façon lisible, quelles que soient les conditions d'exploitation ;

1° Sur l'arbre et sur la souche :

— Sa marque d'exploitant, au fer et pour les titulaires d'un permis de coupe dispensés de marteau particulier à la peinture ;

— Le numéro d'identification de l'arbre, à la peinture.

2° Aux deux extrémités de chaque bille utilisable après abattage et tronçonnage, les tronçons abandonnés étant exclus :

— La marque d'exploitant, au fer et à la peinture ;

— Le numéro du chantier, à la peinture ;

— Le numéro d'identification de l'arbre avec mention de la lettre de la bille, à la peinture.

L'arbre sera tronçonné en billes définies par une lettre :

La lettre A désigne obligatoirement la bille de pied ;
 La lettre B désigne la bille immédiatement supérieur ;
 La lettre C la bille suivante, etc.

Art. 5. — L'exploitant devra tenir pour chacun de ses chantiers en exploitation un carnet de Chantier fourni à titre remboursable par l'Administration forestière.

Ces carnets de Chantier seront numérotés, cotés et paraphés par l'Administration forestière lors de leur délivrance. L'exploitant remplira ce carnet de Chantier au fur et à mesure de l'abattage des arbres conformément aux instructions d'utilisation qui y sont jointes, y compris les arbres prévus à l'article 3 du présent cahier des Charges au fur et à mesure de leur abattage, dans le cas où ces derniers seraient commercialisés.

Art. 6. — Les trois feuillets du carnet de Chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de carbones et au crayon à bille. Il ne pourra y avoir ni discontinuité, ni rature ni surcharge sur chacune de ces listes.

A la partie supérieure de chaque page, seront notés : la sous-préfecture de rattachement et son numéro de Code, le nom de l'exploitant et son Code, le numéro du chantier, le numéro du carnet.

La partie gauche de chaque page est consacrée aux arbres abattus. On inscrira pour chaque arbre : le numéro d'identification, l'essence suivant son numéro de Code, la date d'abattage, la longueur du fût utilisable, le diamètre au milieu sur écorce.

La partie droite est réservée aux caractéristiques des billes qui en ont été retirées. Pour chaque bille on notera : la longueur et le diamètre moyen au milieu sous écorce. Une colonne est consacrée à la mention de la destination de la bille. Cette mention pourra toutefois n'être portée qu'a posteriori.

Une colonne observation enfin est réservée aux arbres ou aux billes abandonnés.

Art. 7. — Les feuillets n° 2 et n° 3 du carnet de Chantier qui comportent les indications concernant les arbres abattus, les billes qui en ont été tirées et la destination de ces billes, devront être envoyés à la direction des Eaux, Forêts et Chasse aux fins de statistique et de contrôle du paiement de la taxe d'abattage, au plus tard trois mois après la dernière date d'abattage mentionnée.

Le carnet de Chantier dans lequel sont conservés les feuillets n° 1 ne doit pas quitter le chantier pendant toute la durée de l'exploitation et, le cas échéant, des délais de vidange supplémentaires accordés. Il doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents de l'Administration. Les carnets de Chantier seront remis à la direction de l'Administration forestière à l'expiration du permis ou des délais de vidange supplémentaires.

Art. 8. — Les routes et pistes permanentes ouvertes par l'exploitant en vue de l'évacuation des billes sont considérés comme appartenant au domaine public et laissées à la libre circulation sans autre restriction que celles imposées par la réglementation routière générale.

Sauf dans le cas de force majeure, soumis, à l'appréciation du sous-préfet après compte-rendu écrit de l'exploitant, il est interdit de laisser stationner des bois et des engins de manipulations, de remorquage ou de transport des bois en un point quelconque des lagunes, cours d'eau, routes et pistes de façon à entraver la circulation.

Art. 9. — Tous les arbres abattus doivent être tronçonnés en billes sauf les arbres pourris, creux ou fracassés au moment de l'abattage. Les parties saines seront tronçonnées en billes et enregistrées sur le carnet de Chantier comme il est spécifié à l'article 6 du présent cahier des Charges.

Art. 10. — Toutes les billes marchandes doivent être évacuées du lieu de coupe et au moins débardées et groupées dans un parc à bois situé sur le chantier en bordure d'une route d'évacuation.

Les billes tombées accidentellement en cours de transport et abandonnées seront récupérées et évacuées dans un délai de trois mois. L'intervention éventuelle du service des Travaux publics, en cas de carence, sera à la charge de l'exploitant.

TITRE II

PERMIS D'EXPLOITATION EN RÉGIE

Art. 11. — Les dispositions des articles 3 à 10, sont applicables aux exploitations effectuées en régie (article 7 du décret réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon).

Toutefois, le numéro de chantier sera remplacé par le numéro de permis d'exploitation en régie sur tous les documents où cette information est demandée.

TITRE III

PERMIS DE COUPE

Art. 12. — Les dispositions des articles 3 à 10 sont applicables aux exploitations effectuées sous forme de permis de coupe, sauf en ce qui concerne les permis de coupe accordés aux artisans (article 18 du décret portant réglementation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon).

Toutefois, le numéro de chantier sera remplacé par le numéro du permis de coupe sur tous les documents où cette information est demandée.